

Note aux demandeurs et utilisateurs d'autorisations de transport exceptionnel.

23/05/2013

Accompagnement par un service de police pour traverser plusieurs ponts qui se suivent à la vitesse limitée de 5 km/h sur autoroutes ou voies à minimum deux bandes de circulation dans chaque sens, où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h.

La police n'effectue pas l'accompagnement de transports qui doivent rouler plusieurs fois et régulièrement à 5 km/h sur de longs trajets.

Pour des raisons de sécurité routière, de fluidité du trafic et pour la sécurité de son propre personnel, la police est dans l'impossibilité d'effectuer l'accompagnement de ces transports.

Les autorisations délivrées dans lesquelles figurent cette disposition, sont donc inutilisables à partir de maintenant. Pour les nouvelles demandes, cette mesure sera un critère de décision pour l'approbation ou non d'un itinéraire et la délivrance d'une autorisation.

L'utilisation de combinaisons de véhicules, avec répartition de la charge par essieu pour lesquelles aucune limitation de vitesse n'a été imposée par le gestionnaire d'infrastructure ou l'option d'un mode de transport alternatif peuvent offrir une solution.

Une exception sera accordée uniquement pour des transports se dirigeant vers des travaux sur ou immédiatement à côté de ces routes ou pour des transports qui y sont immobilisés, sur un trajet aussi court que possible pour autant qu'aucun trajet alternatif ne soit disponible et qu'aucun autre mode de transport ne soit possible.